Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Commission de protection de la langue française

Rapport annuel 1998-1999

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Commission de protection de la langue française

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal 1999
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-18138-0
ISSN 1486-1364

© Gouvernement du Québec, 1999

Tous droits réservés pour tous pays.
La reproduction par quelque procédé que ce soit
et la traduction même partielle sont interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec.

100-04661/

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Monsieur le Président,

Conformément à la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11, art. 179), je suis heureuse de vous transmettre le rapport des activités de l'exercice 1998-1999 de la Commission de protection de la langue française.

Ce rapport rend compte de l'ensemble des activités de la Commission et contient de nombreux renseignement d'intérêt public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre responsable de l'application
de la Charte de la langue française,

Louise Beaudoin

Québec, octobre 1999

Madame Louise Beaudoin
Ministre responsable de l'application
de la Charte de la langue française
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)

Madame la Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 179 de la Charte de la langue française, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport des activités de la Commission de protection de la langue française au 31 mars 1999.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

La présidente,

Odette Lapalme

Montréal, septembre 1999

TABLE DES MATIÈRES

Rapport de la Présidente 11

1. Organisation 13

1.1 Membres de la Commission 13

1.2 Administration 13

1.3 Organigramme de la Commission de la protection de la langue française 13

1.4 Effectif autorisé par catégorie d'employés au 31 mars 1999 13

1.5 État du budget et des dépenses de l'exercice 1998-1999 13

2. Traitement des plaintes 15

Annexe - Liste des dossiers où il y a eu condamnation et amende 16

Membres de la Commission

- Me Odette Lapalme
- Monsieur Colin Longpré
- Me John Saywell

Où nous joindre ?

Les bureaux de la Commission sont situés à Montréal à l'adresse suivante :

125, rue Sherbrooke Ouest, 2e étage
Montréal (Québec)
H2X 1X4
Téléphone : (514) 864-2648

La Commission accepte les frais pour la clientèle de l'extérieur de la région de Montréal en composant le même numéro.

Télécopieur : (514) 873-3993
Courriel : info@cplf.gouv.qc.ca

RAPPORT DE LA PRÉSIDENTE

La Commission de protection de la langue française a été créée par le Chapitre C-11 des L.R.Q. mis en vigueur le 1er septembre 1997. Le premier rapport annuel ne comportait donc que neuf mois d'opération. Le rapport annuel présenté ici couvre, pour la première fois, une année entière.

Les 18 personnes qui travaillaient au Service du traitement des plaintes à l'Office de la langue française ont été transférées à la nouvelle Commission de protection de la langue française et 4 postes ont été ajoutés. Depuis, une personne a pris sa retraite réduisant ainsi le personnel à 21. La Commission a cependant récupéré ce poste, ayant accepté d'engager un professionnel en disponibilité.

La Commission a entrepris ses travaux avec les 3100 plaintes déjà reçues par l'Office de la langue française durant l'année 1997; près de 1500 nouvelles plaintes se sont ajoutées jusqu'au 31 mars 1998. Les statistiques ne permettent pas de quantifier les dossiers actifs déjà existants pour les années antérieures et qui n'étaient pas encore réglés au moment de la création de la Commission.

En 1998-1999, la Commission a reçu 3689 plaintes. Il importe de noter que près de 4400 dossiers ont été fermés durant cette année et que 271 dossiers ont fait l'objet d'une mise en demeure. De plus, 34 entreprises ont été condamnées à payer une amende pour avoir contrevenu à la loi.

En 1998-1999, la Commission de protection de la langue française a constaté un renversement de situation en ce qui a trait aux motifs invoqués pour soutenir le dépôt des plaintes. En effet, les plaintes portant sur l'affichage des messages commerciaux et des raisons sociales constituaient, en 1997-1998, environ 60 % de l'ensemble des plaintes, et celles relatives aux emballages, aux modes d'emploi, aux manuels de garantie et à l'étiquetage des produits représentaient 15 %. En 1998-1999, les plaintes sur l'affichage correspondaient à 25 %, alors que celles afférentes aux produits s'élevaient à près de 45 %.

Ce renversement de situation est certainement attribuable à la mise en vigueur, le 1er janvier 1998, des articles 51, 52.1 et 205.1 de la Charte et à la publicité qui a entouré ces modifications à la loi. Le consommateur, quant à lui, y a trouvé son intérêt.

Les corrections exigées par la Commission, en étroite collaboration avec l'Office de la langue française, requièrent dans certains cas plus de temps en raison d'une action menée à la fois auprès du distributeur, du fabricant et du détaillant. De plus, lorsqu'une entreprise offre au public toute une gamme de produits similaires non conformes, les discussions portent sur tous les produits.

Enfin, certaines entreprises se prévalent des articles 151 et 153 de la Charte de la langue française et s'adressent à l'Office afin d'être soustraites temporairement à l'application de la Charte. Lorsqu'une entreprise bénéficie d'une telle exemption, le dossier demeure ouvert jusqu'à l'expiration du délai, la Commission s'assurant que le ou les produits visés par l'exemption soient conformes avant de procéder à la fermeture du dossier.

La Commission compte maintenir cette même orientation en insistant pour que les corrections relatives aux produits soient apportées par l'entreprise fabricante ou par l'entreprise distributrice, de telle sorte que tous les détaillants puissent désormais offrir des produits conformes à la Charte et ce, partout au Québec.

La Commission fait également face à une situation particulière relativement à l'affichage des raisons sociales. En effet, en septembre 1998, la ministre a demandé un avis au Conseil de la langue française sur l'affichage des raisons sociales, des marques de commerce affichées comme raison sociale, sur l'interaction des lois fédérales et québécoises en matière de dénominations sociales et de raisons sociales ainsi que sur l'impact des traités, conventions et pactes internationaux. Ce rapport devrait être déposé à l'automne.

Dans les circonstances, la Commission a jugé bon d'indiquer à la ministre que dans l'intervalle, elle informerait les contrevenants des infractions à la Charte mais qu'elle suspendait ses dossiers relativement à l'affichage des raisons sociales en attendant l'avis du Conseil de la langue et des conséquences qui pourraient en découler.

Dans l'ensemble, les rencontres avec les diverses entreprises, en collaboration avec l'Office de la langue française, ont donné d'excellents résultats, comme en témoigne le présent rapport sur les activités de l'exercice financier 1998-1999.

Me Odette Lapalme

1. Organisation

1.1 Membres de la Commission

La Commission est constituée d'une entité formée de trois membres, dont la présidente de l'organisme, qui est entrée en poste le 2 septembre 1997. Un autre membre a été nommé le 11 mars 1998. Le troisième poste a été comblé le 10 juin 1998. Seule la présidente occupe ses fonctions à temps plein. Lorsqu'il y a plainte, la présidente agit seule. Par contre, lorsque la Commission agit d'office, la décision est prise en collégialité.

La Commission a la responsabilité d'assurer le respect de la Charte de la langue française.

1.2 Administration

La Commission de protection de la langue française effectue le suivi des plaintes qu'elle reçoit en conformité avec les dispositions de la Charte de la langue française.

1.3 Organigramme de la Commission de protection de la langue française

1.4 Effectif autorisé par catégorie d'employés au 31 mars 1999

Direction	Hors cadres	Cadres	Professionnels	Techniciens et assimilés	Employés de bureau	Total
Bureau de la présidente	1					1
Traitement des plaintes		1	11	3	6	21
TOTAL	**1**	**1**	**11***	**3 ****	**6 *****	**22**

* Neuf postes de professionnels sont présentement comblés.
** Mise à la retraite, en mars 1999, d'un employé membre des techniciens et assimilés réduisant le personnel de ce corps d'emploi à trois, à compter de cette date.
*** Un des six employés de bureau est engagé à titre d'occasionnel.

Sur les 22 postes autorisés au 31 mars 1999, 20 sont comblés. Conformément aux objectifs d'un programme d'accès à l'égalité ou d'un plan d'embauche pour les personnes handicapées qui lui est applicable, la Commission fait mention d'une personne handicapée à son service.

1.5 État du budget et des dépenses de l'exercice 1998-1999

Catégories	Budget $	Dépenses $
Rémunération	1 120 000	1 073 335,97
Fonctionnement	387 000	330 156,44
Total	**1 507 000**	**1 403 492,41**

En 1998-1999, la Commission de protection de la langue française gère son premier budget annuel complet. Le budget total du 1er avril 1998 au 31 mars 1999 s'élevait à 1 507 000 $ et les dépenses à 1 403 492,41 $.

- Les dépenses de traitement ont atteint 1 073 335,97 $.
- Le loyer a coûté 148 941,77 $.
- Les achats d'équipement ont nécessité un déboursé de 46 329,92 $, l'équipement informatique ayant été presque entièrement renouvelé.
- Les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 330 156,44 $:

elles comprennent tous les frais afférents aux contrats de service, à la location d'équipements, au courrier, à l'entretien et à l'achat de fournitures de bureau.

2. Traitement des plaintes

La Commission de protection de la langue française a reçu comme mandat de gérer les plaintes déposées de façon à favoriser le respect des dispositions de la Charte de la langue française et des règlements qui en découlent. En général, les plaintes proviennent du public. Toutefois, la Commission peut aussi agir d'office avec l'approbation de sa présidente et de l'un de ses membres. L'organisme traite toutes les plaintes qui concernent des entreprises comptant 50 personnes ou moins à leur service. Les plaintes se rapportant à des entreprises sous gestion (plus de 50 personnes) sont transmises à l'Office de la langue française qui en assure le suivi en conformité avec l'article 170 de la Charte de la langue française. Comme la Commission est responsable de l'application de la Charte, les intervenants de l'Office doivent faire rapport à la Commission de protection de la langue française qui décide, en dernier ressort, des suites à donner aux plaintes ainsi transmises.

Une plainte doit être déposée par écrit (article 168). Tenant compte du renouveau technologique la Commission accepte les plaintes transmises par télécopieur ou par courrier électronique. Le requérant doit cependant donner ses coordonnées, identifier le présumé contrevenant et définir la présumée contravention à la Charte ou à ses règlements faisant l'objet de la plainte. Un accusé de réception est envoyé au requérant peu de temps après le dépôt de sa plainte. Si celle-ci est jugée non recevable, les motifs lui sont communiqués. Les plaintes anonymes ne sont pas traitées. Dans le traitement d'une plainte, l'identité du requérant demeure habituellement confidentielle. Toutefois, pour le traitement de certains dossiers particuliers, la Commission peut demander au requérant l'autorisation de divulguer son identité. La Commission ne procède à cette divulgation que lorsqu'elle en est dûment autorisée. En cas de refus de la part du requérant, la Commission doit procéder à la fermeture de son dossier.

Dans le traitement des plaintes, la Commission vise avant tout à corriger une situation irrégulière et à favoriser l'implantation du français. Le contrevenant est normalement informé de l'irrégularité qui lui est reprochée par lettre d'incitation et des conseils sur les façons d'y remédier lui sont fournis. S'il y a refus d'effectuer la correction, la Commission fait parvenir au contrevenant une mise en demeure de se conformer à la loi dans un délai prescrit, faute de quoi le dossier est transmis au procureur général. Ce dernier en fait l'étude et intente, s'il y a lieu, les poursuites pénales appropriées.

Du 1er avril 1998 au 31 mars 1999, la Commission de protection de la langue française a reçu 3689 plaintes par rapport à 4474 pour l'année 1997-1998.

Du 1er avril 1998 au 31 mars 1999, les plaintes ont été déposées par 927 requérants et visaient 2217 entreprises différentes. Pour la même période, 4416 dossiers ont été fermés, dont 2391 pour impossibilité d'action, marque de commerce affichée comme raison sociale, établissement fermé, plainte non fondée et autres raisons; 1938 des plaintes qui subsistaient ont mené à la correction de la contravention.

Les chefs d'infraction s'élèvent à 4393 et les plus fréquents se rapportent aux dispositions suivantes de la Charte ou de ses règlements:

— l'affichage de la raison sociale (articles 63 et 68) :	7,4 %
— l'affichage public et commercial (article 58) :	16,6 %
— les produits (étiquetage, emballage, mode d'emploi) (article 51) :	45,2 %
— les brochures, catalogues, dépliants, logiciels, ludiciels (articles 52, 52.1) :	4,8 %
— la langue de service (article 5) :	2,4 %

Entre le 1er avril 1998 et le 31 mars 1999, 271 mises en demeure ont été signifiées, 83 dossiers ont été transmis au procureur général et 34 condamnations ont été prononcées .

La Commission joint en annexe la liste des dossiers pour lesquels les contrevenants ont été condamnés à une amende durant cette année.

CPLF –14 juillet 1999

Annexe

Liste des dossiers où il y a eu condamnation et amande du 1998-04-01 au 1999-03-31

Numéro de dossier	Nom du contrevenant	Date de poursuite	Date de condamnation	Objet d'infraction	Amende
1990-001571	Studio Lubbers		1999-02-10	Article 58–Affichage public et commercial	50 $
1991-001273	Antiquités Les trois épinettes enr.	1997-07-03	1998-04-27	Article 58–Affichage public et commercial	50 $
				Article 63–Raisons sociales	50 $
1994-000031	Crazy Irving Le fou	1998-12-07	1999-01-14	Article 68–Affichage de la raison sociale	500 $
1994-000041	Tour Richelieu hôtel appartements (Division de 2742-6816 Québec inc.)	1997-05-26	1998-09-17	Article 63–Raisons sociales	75 $
1994-000582	Chaussures et accessoires de Shawville	1998-12-07	1999-01-15	Article 58–Affichage public et commercial	250 $
1994-000881	R.C.H. magasin d'alimentation	1997-07-03	1999-01-22	Article 58–Affichage public et commercial	50 $
1994-000985	La boutique des photos	1997-09-08	1999-01-21	Article 58–Affichage public et commercial	75 $
1994-001089	Fleuriste Don F.Belvédère ltée	1997-07-03	1999-02-12	Article 58–Affichage public et commercial	75 $
				Article 63–Raisons sociales	75 $
1995-000180	Confiserie Lal's Sweet Shop	1996-10-16	1999-02-11	Article 58-Affichage public et commercial	50 $
				Article 63–Raisons sociales	50 $
1995-000230	Studio Dick Communications	1997-09-08	1998-09-14	Article 58–Affichage public et commercial	75 $
1995-000460	Crazy Irving Le fou	1998-12-07	1999-01-14	Article 58–Affichage public et commercial	500 $
1995-000478	Restau-Route Canada	1997-05-26	1998-05-07	Article 58–Affichage public et commercial	75 $
				Article 68–Affichage de la raison sociale	75 $
1995-000508	Ameublement Jaguarr	1997-07-03	1998-12-07	Article 58–Affichage public et commercial	50 $
1995-000591	Les Magasins J.L.Taylor inc.	1997-07-03	1998-05-04	Article 58–Affichage public et commercial	75 $
1995-000924	Fleuriste Lynda enr.	1997-09-08	1999-02-11	Article 58–Affichage public et commercial	50 $
				Article 63-Raisons sociales	50 $
1995-000968	Climatisation Morrison ltée	1997-05-26	1999-02-23	Article 58–Affichage public et commercial	75 $
				Article 68–Affichage de la raison sociale	
1995-001041	Images Western	1997-07-03	1999-01-25	Article 58–Affichage public et commercial	75 $
1995-001180	Car R US	1997-09-19	1999-02-11	Article 58–Affichage public et commercial	75 $
				Article 63–Raisons sociales	75 $
1995-001334	Brault & Bouthillier ltée	1998-11-19	1998-12-14	Article 51–Produits-étiquetage, manuels	500 $
1995-001449	Hôtel Quality Inn Le Boulevard	1997-02-19	1998-04-27	Règlement 15–Panneaux-réclame (art.58)	75 $
1995-001485	Fabrication de bagues diverses ltée	1998-02-19	1999-03-11	Article 58–Affichage public et commercial	75 $
1995-001615	Rockland Sport	1997-09-08	1998-09-15	Article 58–Affichage public et commercial	75 $
1995-001872	Marché Kim-Po	1998-10-05	1998-11-17	Article 58–Affichage public et commercial	500 $

Liste des dossiers où il y a eu condamnation et amande du 1998-04-01 au 1999-03-31 *(suite)*

Numéro de dossier	Nom du contrevenant	Date de poursuite	Date de condamnation	Objet d'infraction	Amende
996-000063	Animalerie Snowdon	1997-09-08	1999-01-25	Article 58–Affichage public et commercial	50 $
1996-000256	Pro-Image	1997-09-08	1999-03-16	Article 58–Affichage public et commercial	75 $
1996-000718	Marché Kim-Po	1998-10-05	1998-11-17	Article 58–Affichage public et commercial	500 $
1996-001097	Images Western	1997-07-03	1999-01-25	Article 58–Affichage public et commercial	75 $
1996-001142	Shim coiffure Elle et Lui	1999-02-16	1999-02-26	Article 58–Affichage public et commercial	250 $
1996-001377	Fitness Dépôt Laval	1998-05-21	1999-03-24	Article 51–Produits–étiquetage, manuels	500 $
1996-001524	Location Île Jésus inc.	1997-09-17	1998-12-16	Article 58–Affichage public et commercial	75 $
1996-001591	Aérospace Welding inc.	1998-06-05	1998-12-16	Article 58–Affichage public et commercial Article 68–Affichage de la raison sociale	500 $ 500 $
1996-002892	Club Intrawest	1998-10-07	1999-02-24	Article 58–Affichage public et commercial Article 68–Affichage de la raison sociale	500 $
1997-000644	Images Western	1997-07-03	1999-01-25	Article 58–Affichage public et commercial	75 $
1998-004268	Groupe Image Buzz inc.	1998-12-22	1999-02-12	Article 139–Inscription à l'Office	500 $

Nombre total de dossiers : 34